



Ottawa, le 1^{er} mai 2015

Avis des douanes 15-015

Précisions sur les exigences relatives aux bateaux non-résidents au Canada pour entreposage ou réparation

1. Le présent avis des douanes remplace l'Avis des douanes 14-026 daté le 14 octobre 2014. Il comprend des renseignements et des précisions supplémentaires sur le dépôt de garanties.
2. Le numéro tarifaire 9993.00.00 accorde une exonération des droits de douane à la majorité des marchandises qui sont importées temporairement au Canada pour diverses raisons et qui respectent les conditions établies dans les lois. Les bateaux ne peuvent être importés sous le numéro tarifaire 9993.00.00 que lorsqu'ils sont importés pour des raisons spécifiques, notamment aux fins de réparation, révision, modification, rectification et entreposage. Si les bateaux sont importés pour une raison autre que l'une figurant dans le numéro tarifaire, consultez le mémorandum applicable, par exemple, le [D2-1-1, Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents](#); le [D2-1-2, Expéditions scientifiques ou exploratives étrangères au Canada](#); le [D2-2-3, Importation de marchandises par les résidents saisonniers](#); le [D3-1-5, Transport commercial international](#); le [D3-5-1, Navires commerciaux en service international](#); ou le [D3-5-7, Importation temporaire de navires](#).
3. Il est possible que les bateaux admissibles à une exonération des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 puissent aussi profiter d'une exonération de la taxe sur les produits et services (TPS). Une exonération de la TPS est accordée en vertu du [Règlement sur les produits importés non taxables \(TPS/TVH\)](#) pour les marchandises subissant des réparations ou une révision et en vertu du [Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires](#) pour les bateaux entreposés.

Bateaux qui entrent au Canada en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00

4. Une exonération des droits de douane et des taxes peut aussi être accordée aux bateaux qui sont importés temporairement par un non-résident sous le numéro tarifaire 9803.00.00 puis placés dans une installation de réparation ou d'entreposage après la saison de navigation de plaisance ou pour une période prolongée.
5. Les bateaux importés sous le numéro tarifaire 9803.00.00 qui demeurent au Canada sous le numéro tarifaire 9993.00.00 à des fins de réparation ou d'entreposage à la fin de la saison de navigation de plaisance doivent être exportés aussitôt que la réparation est terminée ou lorsque le bateau est retiré de l'endroit où il a été entreposé. Ces bateaux doivent aussi être déclarés sur un formulaire [E29B, Permis d'admission temporaire](#), et un dépôt de garantie remboursable peut être exigé au moment du déroutement. Aux fins des bateaux en cause, « exportés » veut dire que le bateau est retiré du Canada et des eaux canadiennes (au-delà de la frontière de 12 milles, dans le cas des océans, ou au-delà de la frontière internationale, sur les eaux partagées entre le Canada et les États-Unis) ou à l'extérieur du territoire canadien, si le bateau est remorqué. Tous les documents applicables qui ont été émis (p. ex. formulaires E29B) doivent aussi être acquittés ou fermés auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant l'exportation.

6. Consultez le tableau ci-dessous pour un exemple de dates et d'utilisations admissibles.

Date	But de l'importation	Disposition d'exonération	Date d'échéance
25 mai 2015	Utilisation par un non-résident	Numéro tarifaire 9803.00.00	30 septembre 2015
25 septembre 2015	Dérouté aux fins de réparation/d'entreposage	Numéro tarifaire 9993.00.00	25 mai 2016
25 mai 2016	Bateau doit être exporté	Aucune	s.o.

7. S'il n'est pas possible de terminer la réparation ou de retirer le bateau de l'endroit où il a été entreposé avant la date d'échéance indiquée sur le formulaire [E29B](#), l'importateur, ou son mandataire, doit communiquer avec le [bureau de l'ASFC régional](#) applicable en vue de demander une prolongation du délai. Si la nouvelle date d'échéance se trouve dans les 18 mois suivant la date à laquelle le bateau est entré au Canada au départ, la demande de prolongation du délai peut être présentée au bureau de l'ASFC le plus près. Si la demande fait en sorte que la nouvelle date d'échéance va au-delà d'une période de 18 mois, une demande de prolongation écrite, laquelle devra expliquer en détail les raisons pour lesquelles il est impraticable ou impossible pour l'importateur d'exporter les marchandises, devra être présentée au bureau régional de l'ASFC le plus près. Pour de plus amples renseignements concernant les délais et prolongations en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00, consultez la section « **Délais et prolongations** » du [Mémoire D8-1-1, Modifications apportées au Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#).

Les bateaux qui entrent au Canada en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00

8. Si un non-résident importe son bateau à fins de réparation ou d'entreposage, le bateau doit être exporté une fois les réparations sont terminées ou aussitôt qu'il quitte l'endroit où il est entreposé. Si la réparation ne peut être terminée ou le bateau ne peut quitter l'endroit où il est entreposé avant la date d'échéance indiquée sur le formulaire [E29B](#), l'importateur ou son mandataire doit communiquer avec le [bureau de l'ASFC régional](#) applicable pour demander une prolongation du délai. Une fois les réparations terminées ou le bateau quitte l'endroit où il est entreposé, il doit être exporté et ne peut pas être utilisé à des fins récréatives par le non-résident sous le numéro tarifaire 9803.00.00. Par exemple, si un bateau est importé à des fins de réparation (p. ex. pour être peint) le 18 mai 2015 et que celles-ci sont terminées deux semaines plus tard, soit le 1^{er} juin 2015, le non-résident doit exporter le navire et fermer le formulaire E29B. Consultez le tableau ci-dessous pour un exemple de dates et traitement.

Date	Objet de l'importation	Disposition d'exonération	Date d'échéance
18 mai 2015	Pour être peint	Numéro tarifaire 9993.00.00	1 ^{er} juin 2015
1 ^{er} juin 2015	Bateau doit être exporté	Aucune	s.o.

9. Lorsque des bateaux sont entreposés au Canada, ils doivent être démobilisés, c'est-à-dire qu'ils doivent être retirés de tout service actif, et placés dans une installation ou une aire d'entreposage. En outre, une fois le bateau entreposé, il ne peut pas être utilisé comme installation d'entreposage, résidence temporaire ou autre.

10. Les bateaux au Canada qui ont été importés temporairement par un non-résident à des fins d'entreposage ou de réparation doivent être consignés sur un formulaire [E29B](#) et un dépôt de sécurité remboursable pourrait être exigé. Ceci s'applique aux bateaux qui ont tout d'abord été importés à des fins de réparation ou d'entreposage, ainsi qu'aux bateaux qui entrent au Canada en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00 qui sont ensuite déroutés à des fins d'entreposage ou de réparation.

11. En ce qui concerne le dépôt d'une garantie pour ces bateaux :

- a) Une garantie ne sera pas requise pour les bateaux importés à des fins d'entreposage ou de réparation ou qui demeurent au Canada à des fins d'entreposage ou de réparation qui sont originaires en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica ou en vertu de tout autre accord ou pays figurant dans le [Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n° tarifaire 9993.00.00](#), et si un Certificat d'origine ou autre document à l'appui est fourni, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements, consultez les mémorandums [D11-4-2, Justification de l'origine](#), [D11-4-13, Règles d'origine des marchandises occasionnelles en vertu d'accords de libre-échange](#), et [D11-4-14, Certificat d'origine](#).
- b) Une garantie ne sera pas requise pour les bateaux pour lesquels l'importateur (ou le mandataire, si le formulaire E29B a été présenté par un mandataire) n'a aucun antécédent de non-conformité;
- c) Pour les bateaux autres que ceux décrits à l'alinéa a) et pour lesquels il existe des antécédents de non-conformité au cours des deux dernières années, soit de la part de l'importateur ou du mandataire qui a présenté le formulaire E29B à l'ASFC, une garantie d'un montant égal à la totalité des droits et taxes qui seraient normalement payables sur le bateau s'il était importé au Canada est requise. Lorsque le bateau est exporté et le formulaire E29B est acquitté, un remboursement des dépôts en espèces et de type « espèces » sera traité.
- d) Pour les bateaux autres que ceux décrits aux alinéas a) ou c) et pour lesquels l'importateur ou le mandataire qui présente le formulaire E29B était conforme pendant les deux années suivant la dernière date de non-conformité, une garantie d'un montant égal à 50 % des droits et taxes qui seraient normalement payables sur le bateau s'il était importé au Canada est requise. L'importateur ou le mandataire en question doit fournir, sur demande, des documents appuyant cette conformité. Une fois le bateau exporté et le formulaire E29B acquitté, un remboursement des dépôts en espèces ou de type « espèces » sera traité; et
- e) Pour les bateaux autres que ceux décrits aux alinéas a), c) ou d) et pour lesquels l'importateur ou le mandataire qui présente le formulaire E29B était conforme pendant les trois années suivant la dernière date de non-conformité, aucune garantie n'est requise pour le bateau en question. L'importateur ou le mandataire en question doit fournir, sur demande, des documents appuyant cette conformité.

12. Pour déterminer le statut de conformité aux fins du paragraphe 11 ci-dessus, on entend par non-conformité (la liste n'est pas exhaustive) :

- a) défaut d'exporter un bateau importé au Canada en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 aux fins de réparation ou de modifications;
- b) défaut d'acquitter un formulaire [E29B](#) avant la date d'expiration ou défaut de demander une prolongation du délai avant la date d'expiration;
- c) effectuer ou permettre quelqu'un d'effectuer des opérations ou d'utiliser un bateau d'une façon non permise par le numéro tarifaire 9993.00.00. Par exemple (la liste n'est pas exhaustive) :
 - i) publiciser la vente ou la location du bateau;
 - ii) vendre ou louer le bateau;
 - iii) utiliser un bateau importé ou entreposé comme résidence;
 - iv) utiliser un bateau à des fins commerciales lorsqu'il est entreposé;

v) ne pas aviser l'ASFC d'une utilisation permise ou d'un déroutement du bateau;

vi) utiliser le bateau d'une façon non décrite dans le numéro tarifaire 9993.00.00 et non admissible à une exonération complète de la TPS sous une condition énoncée à l'Annexe A du [Mémorandum D8-1-1, Modifications apportées au Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#);

d) inscrire des renseignements faux ou incorrects sur le formulaire E29B; ou

e) défaut d'obtenir et de fournir les documents à l'appui, par exemple, une preuve d'entreposage ou de réparation, ou un contrat d'entreposage ou de réparation.

13. Que le bateau entre au Canada à des fins de réparation ou d'entreposage ou qu'il soit ensuite dérouté à ces fins, il faut inscrire la date à laquelle le bateau est entré au Canada dans la zone 26 du formulaire [E29B](#), « CBSA office stamp – Timbre du bureau de l'ASFC », et non pas seulement la date à laquelle le formulaire E29B a été rempli. De plus amples renseignements concernant le formulaire E29B se trouvent dans le [Mémorandum D8-1-4, Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire](#).

Renseignements supplémentaires

14. Pour de plus amples renseignements concernant l'importation temporaire d'un bateau à des fins récréatives par un visiteur au Canada, consultez le [Mémorandum D2-1-1, Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents](#) et le [Mémorandum D2-2-3, Importation de marchandises par les résidents saisonniers](#).

15. Pour de plus amples renseignements concernant l'importation temporaire au Canada d'un bateau à des fins de réparation ou d'entreposage, consultez le [Mémorandum D8-1-1, Modifications apportées au Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#).

16. Pour de plus amples renseignements sur les bateaux non-résidents laissés au Canada pour réparation ou entreposage, y compris de plus amples renseignements sur les délais relatifs aux bateaux laissés au Canada pour réparations et entreposage et l'exonération des droits, consultez [Importation temporaire de bateaux étrangers au Canada et bateaux étrangers laissés au pays par des non-résidents](#) et [Renseignements à l'intention des fournisseurs de services maritimes](#).

17. Pour de plus amples renseignements sur le formulaire [E29B](#), consultez le [Mémorandum D8-1-4, Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire](#).

18. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.